

03/2021

MALADIES PROFESSIONNELLES



Définition

Une maladie, qui a sa cause déterminante dans l'activité professionnelle

P. 3

Démarche

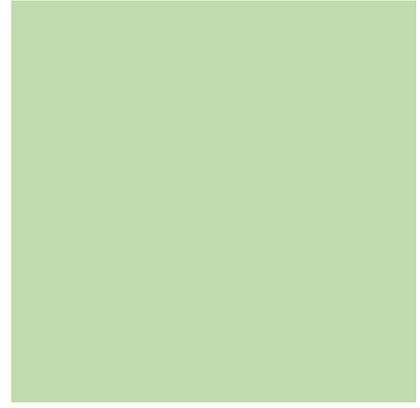
Il incombe au médecin traitant de l'assuré de faire la déclaration à l'AAA

P. 4

Coronavirus

Le COVID-19 est reconnue comme maladie professionnelle au Luxembourg

P. 5



SOMMAIRE

3 Caractéristiques

Définition

Personnes concernées

Types de maladies professionnelles

4 Reconnaissance

Délais

Démarche

Décision de l'AAA

Prouver l'origine professionnelle de la maladie

5 Prestations

COVID-19 = maladie professionnelle

LCGB

BP 1208 | L-1012 LUXEMBOURG

☎ **(+352) 49 94 24-1**

✉ **INFO@LCGB.LU**

🌐 **WWW.LCGB.LU**

Sources :

AAA

CSL

Guichet.lu

ITM



Caractéristiques

Définition

Une maladie professionnelle est une maladie, qui a sa cause déterminante dans l'activité professionnelle, c'est-à-dire une maladie qui est une conséquence directe d'une exposition plus ou moins prolongée à un risque (physique, chimique ou biologique) ou à des conditions de travail spécifiques (bruit, vibrations, postures de travail, etc.) dans le cadre de l'exercice habituel d'une profession.

Personnes concernées

Est reconnu atteint d'une maladie professionnelle, tout assuré victime d'une maladie ayant :

- un lien direct avec une exposition à risque, ou
- des conditions de travail difficiles.

Types de maladies professionnelles

Les maladies professionnelles reconnues sont reprises dans un tableau déterminé par un règlement grand-ducal. Ne peuvent être inscrites au tableau des maladies professionnelles que des maladies qui, d'après les connaissances médicales, sont causées par des influences spécifiques appelées risques et auxquelles certains groupes de personnes sont particulièrement exposés par rapport à la population générale du fait de leur travail assuré. Une maladie non désignée dans le tableau peut être reconnue comme maladie professionnelle, si l'assuré rapporte la preuve de son origine professionnelle.

Le tableau regroupe les pathologies en fonction de 5 catégories d'agents nocifs, à savoir :

1. provoquées par les agents chimiques ;
2. provoquées par des agents physiques ;
3. infectieuses, parasitaires ou tropicales ;
4. provoquées par des poussières minérales ;
5. affections cutanées.

Téléchargez le tableau des maladies professionnelles en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1998



Reconnaissance

Délais

L'assuré doit présenter sa demande en reconnaissance d'une maladie professionnelle dans un délai d'un an. Ce délai débute à partir du jour où l'assuré a eu connaissance de l'origine professionnelle de la maladie. Après l'expiration de ce délai de 1 an, la demande n'est recevable que si l'intéressé :

- prouve au niveau de la capacité de travail que les conséquences de la maladie n'ont pu être constatées qu'ultérieurement ;
- s'est trouvé, contre sa volonté, dans l'impossibilité physique de formuler sa demande.

Démarche

Il incombe au médecin traitant de l'assuré de faire la déclaration à l'Association d'assurance accident (AAA) dès qu'il a des suspicions fondées qu'une maladie a sa cause déterminante dans une activité professionnelle. Le médecin doit ainsi remplir le formulaire de déclaration médicale d'une maladie professionnelle en indiquant :

- un diagnostic médical précis de la maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée ;
- le cas échéant le numéro de la maladie telle que définie dans le tableau des maladies professionnelles ;
- une indication des risques professionnels susceptibles d'être à l'origine de la maladie ;
- les pièces médicales qui établissent la maladie déclarée.

Le médecin remet une copie de la déclaration médicale à l'assuré. A noter que le médecin doit remplir une déclaration sé-

parée pour chaque maladie constatée. Après réception de la déclaration médicale, l'AAA envoie une déclaration patronale à l'employeur afin d'obtenir plus de renseignements par rapport à l'activité professionnelle de l'assuré et l'exposition professionnelle à des risques. L'employeur doit indiquer avec précision :

- le ou les postes de travail successivement occupés et les tâches y effectuées ;
- les gestes et postures de travail relatifs à chaque poste ainsi que les produits, machines et outils y utilisés ;
- la durée du temps de travail exposant le salarié aux différents gestes et postures de travail ainsi qu'aux produits, machines et outils en cause ;
- les mesures de protection prises contre les risques professionnels et les équipements de protection individuelle mis à disposition.

Décision de l'AAA

L'AAA est liée à un avis médical du Contrôle médical de la sécurité sociale pour prendre sa décision concernant la prise en charge ou non de la maladie professionnelle. Si l'assuré voit sa maladie reconnue comme étant d'origine professionnelle, l'AAA l'informe par simple courrier. En cas de refus de prise en charge, l'AAA émet une décision présidentielle motivée à l'attention de l'assuré. Ce dernier peut adresser une opposition dans un délai de 40 jours

à partir de la date de notification au conseil d'administration de l'AAA, qui devra émettre une nouvelle décision, soit en confirmant le refus soit en réformant la décision par la reconnaissance d'une maladie professionnelle. Toujours dans un délai de 40 jours, cette 2^e décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil arbitral de la Sécurité sociale et dont le jugement est susceptible d'appel devant le Conseil supérieur de la Sécurité sociale.

Prouver l'origine professionnelle de la maladie

L'assuré doit prouver l'origine professionnelle de la maladie. Pour engager la responsabilité de l'assurance accident, l'existence d'une relation causale entre la maladie et la profession exercée doit être établie, sinon d'une façon irréfutable, du moins avec une probabilité approchant la certitude. La simple possibilité d'une telle relation causale est insuffisante.

Il faut donc que l'assuré prouve :

- qu'il était exposé à son lieu de travail à un certain risque,
- qu'il souffre actuellement d'une maladie, et
- que cette maladie a sa cause déterminante dans une activité professionnelle assurée au Luxembourg.

Prestations

Prestations liées aux maladies professionnelles

Tout assuré peut bénéficier des prestations suivantes si la maladie professionnelle a été prise en charge par l'AAA :

- des prestations en nature, consistant dans la prise en charge des soins de santé liés à une maladie professionnelle ;
- des prestations en espèces en cas d'incapacité de travail totale pendant les 78 premières semaines, correspondant au remboursement du salaire et d'autres avantages pendant la période d'incapacité de travail.

L'assuré peut également obtenir :

- une rente complète en cas d'incapacité de travail totale, à défaut de droit à l'indemnité pécuniaire de maladie ou à l'expiration du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie ;
- une rente partielle en cas d'incapacité partielle de travail avec perte de salaire ;
- une rente professionnelle d'attente en cas de reclassement professionnel ;
- une indemnité pour préjudices extrapatrimoniaux.

Si l'assuré décède des suites d'une maladie professionnelle reconnue, les ayants-droits peuvent demander à bénéficier des prestations suivantes :

- allocation d'une rente de survie ;
- allocation d'indemnités pour dommage moral.

COVID-19 = maladie professionnelle

Puisqu'un nombre important de contaminations ont lieu sur le lieu de travail et qu'une infection peut entraîner des séquelles à long terme, la maladie COVID-19 est reconnue comme maladie professionnelle au Luxembourg. S'il est avéré que l'assuré a contracté le COVID-19 sur le lieu de travail, il doit consulter son médecin traitant afin que celui-ci remplisse une déclaration médicale d'une maladie professionnelle.

Si l'assuré travaille comme personnel soignant ou est particulièrement exposé à des risques similaires de contagion, en raison de son activité professionnelle, il bénéficie d'une présomption en sa faveur.

Si l'assuré n'est pas particulièrement exposé à des risques similaires de contagion, en raison de l'activité professionnelle, il lui revient de rapporter la preuve d'avoir contracté le COVID-19 sur le lieu du travail.



Impressum :

LCGB

**11, rue du Commerce
L-1351 Luxembourg**

LCGB INFO-CENTER

☎ 49 94 24 222

✉ infocenter@lcgb.lu

WWW.LCGB.LU